

**EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
(SMPEPCE)**

EXTRAIT

du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical
d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO



L'an deux mille vingt-cinq, le seize octobre, à quinze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le dix octobre deux mille vingt-cinq, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L 5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2025_D_40

Nombre de membres titulaires : 18
Nombre de membres suppléants : 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 12

Membres présents :

Représentants du S.M.E.B. :

M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Jean-Pierre HERY, Membre titulaire
Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAU, Membre titulaire
M. Gilles GUYON, Membre suppléant agissant comme titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. :

M. Jean-Luc OHIER, Membre titulaire
M. Daniel LEROY, Membre titulaire
M. Jean-Marc DUVAL, Membre titulaire

Représentants de la Ville de Dinard :

M. Christian FONTAINE, Membre titulaire
M. Fabrice LE TOQUIN, Membre titulaire

Représentant de la Ville de St Lunaire :

Représentants de St Malo Agglomération : M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Serge BESSEICHE, Membre titulaire

Y assistaient également :

M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
Mme Bérangère HENNACHE-DE BROUWER, Animatrice
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance :

M. Jean-Luc OHIER

Absents excusés : M. Michel PENHOÛËT, Membre titulaire St Lunaire ; M. Gilles LURTON, Membre titulaire SMA ; M. Frédéric MABBOUX, Membre suppléant SIERG.

CONVENTION DE VENTE D'EAU TRIPARTITE RME-EPSM-LAITERIE DE SAINT-MALO

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 autorisant l'exploitation de la laiterie de Saint-Malo prévoit dans son article 4.1 que l'exploitant doit disposer d'une autorisation de la collectivité responsable, mentionnant les quantités et conditions d'approvisionnement en eau et datant de moins de 5 ans

Dans ces conditions, la laiterie s'est rapprochée de la RME et après échanges avec la RME et EPSM un projet de convention tripartite de fourniture d'eau a été envisagé.

Ce projet prévoit notamment que :

- ⇒ L'Établissement est autorisé à prélever au maximum **180 000 m³** par période de douze mois ;
- ⇒ le maintien de l'autorisation est subordonné notamment à la communication par l'Établissement et à l'approbation par la RME et EPSM des documents mentionnés ci-après dans le respect du calendrier ci-dessous :
 - Avant le 31/12/2025, fourniture du plan d'actions issu du diagnostic des économies d'eau (ECODO) réalisé sur les installations existantes et à venir le 11/07/2023 (annexé à la présente convention) ;
 - Avant le 31/12/2027, mise en œuvre du plan d'actions permettant d'atteindre un objectif minimum de réduction des consommations se traduisant par une diminution de la consommation annuelle de **30 000 m³**.
- ⇒ La réalisation de ces économies devra permettre d'envisager l'objectif ambitieux de maintenir, à un horizon de cinq (5) ans, la consommation annuelle en dessous de **162 000 m³** malgré le développement de l'activité envisagé.
- ⇒ La non-application du présent article par l'Établissement dans les délais indiqués ouvre droit à résiliation de la convention par la RME et EPSM, dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse dans ce délai de l'Établissement de fournir le plan d'actions et les justificatifs circonstanciés de l'atteinte de l'objectif de réduction de la consommation de 30 000 m³/an par mise en œuvre du plan d'actions.
- ⇒ Pendant les épisodes de sécheresse faisant l'objet de tensions sur la ressource en eau potable du territoire, l'Établissement veillera à respecter les prescriptions de l'arrêté cadre départemental relatif à la gestion des épisodes de sécheresse.
- ⇒ La responsabilité d'EPSM ne saurait être recherchée par l'Établissement pour quelque raison que ce soit, que le préjudice subi par l'Établissement, de quelque nature qu'il soit, soit direct ou indirect, qu'il trouve son origine dans la qualité et/ou la quantité d'eau desservie.
- ⇒ Par application de l'article 12.3 du Règlement de service de la RME, au vu des importantes quantités d'eau fournies à l'Établissement, ce dernier s'engage, pour pouvoir prétendre à une indemnisation, quelle qu'elle soit, en cas de coupure inférieure à 48 heures, à construire un réservoir d'eau d'un volume suffisant pour le couvrir sa consommation d'eau pendant 48 heures minimum. Cet ouvrage aura pour objet d'assurer les besoins en eau de l'Établissement pendant toute interruption de service et d'éviter toute perturbation de la fourniture d'eau à l'Établissement en cas de circonstances particulières, notamment en cas de circonstances exceptionnelles ou de sécheresse.

Le projet de convention est présenté en séance.

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ **D'approuver le projet de convention tripartite de fourniture d'eau entre la Régie Malouine de l'Eau, Eau du Pays de Saint-Malo et l'Entreprise Laiterie de Saint-Malo (Groupe Sill) sur la commune de Saint-Malo ;**
- ⇒ **D'autoriser le Président ou son Vice-Président à signer la convention, y compris, si des modifications non substantielles y étaient apportées ;**
- ⇒ **D'autoriser le Président ou son Vice-Président délégué à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

Pour extrait certifié conforme

**Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.**



A circular stamp from 'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO' is stamped over the signature. The stamp contains the following text: '2 Impasse de la Haute Futaie CS 207 21 35418 ST MALO CEDEX' and 'SMPEPCE' at the bottom. A handwritten signature, 'Jean-Francis RICHEUX', is written across the stamp.

Affiché le **13 NOV. 2025**

